



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement**

**Montpellier, le 13 novembre 2025**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025.11.DRCL.0511**

**déclarant d'utilité publique l'extension de la ZAC « Via Europa » sur la commune de Vendres et à la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit de la communauté de communes La Domitienne**

*Le préfet de l'Hérault*

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025.06.DRCL.0205 du 23 juin 2025 portant délégation de signature de Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'avis n°2024-12092 émis le 03 avril 2024 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025.04.DRCL.145 du 28 avril 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale délivré au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant l'extension de la ZAC « Via Europa », à la demande de déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis relative au projet d'aménagement de la ZAC ;

**VU** l'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 2 juin 2025 au 4 juillet 2025 ;

**VU** le rapport, avis et conclusions favorables, rendus par la commission d'enquête ;

**VU** la délibération du 30 septembre 2025 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes La Domitienne a approuvé la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'aménagement de l'extension de la ZAC « Via Europa » sur la commune de Vendres ;

**VU** le courrier du 9 octobre 2025 du président de la communauté de communes *La Domitienne* sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité ;

**VU** l'annexe I qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

**Considérant** qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Le projet d'extension de la ZAC « Via Europa » sur la commune de Vendres, est déclaré d'utilité publique au profit de la communauté de communes *La Domitienne*.

**ARTICLE 2** : Sont déclarés cessibles au profit de la communauté de communes *La Domitienne* les immeubles bâties ou non bâties dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La communauté de communes *La Domitienne* est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 4** : Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du Code de l'expropriation et de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact du dossier (page 297 à 355) et à l'annexe II sont à la charge de la communauté de communes *La Domitienne* .

**ARTICLE 6** : En application des dispositions de l'article L. 122-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la communauté de communes *La Domitienne* devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à leur réparation, dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vendres pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Vendres et sera justifié par un certificat d'affichage adressé au préfet de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception), en vue de l'application des articles L-311-1 à L-311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du 1<sup>er</sup> jour de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes *La Domitienne* et le maire de la commune de Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
  
Véronique MARTIN SAINT LEON